

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N° 4049/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 20/02/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20
 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Monsieur AFOUHUNCHO LASSISSI
 (SCPA LE PARACLET)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

C/

1-Madame OUATTARA née MOUROUFOUE AKOUA LUCIE YOLANDE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

2-Maître ELIAKA J.F AIME

Monsieur AFOUHUNCHO LASSISSI, né le 01/01/1951 à Abomey/ BENIN, de nationalité Béninoise, chef d'entreprise, demeurant à Abidjan Cocody, Angré Star 11, Immeuble Karamoko 2^e étage, porte n°1, téléphone : Téléphone : 77-92-19-46 ;

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi ;

Ayant élu domicile en l'Etude de la SCPA Le Paraclet, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux Aghien, Boulevard des Marthyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B I, 2^e étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, téléphone : 22-52-88-50 ;

AVANT DIRE DROIT

Invite Maître ELIAKA J.F Aimé à rapporter la preuve de sa qualité d'huissier de Justice, en produisant notamment, l'acte le nommant dans cette charge ;

Demandeur;

Renvoie la causes et les parties à l'audience du 27 Février 2019 ;

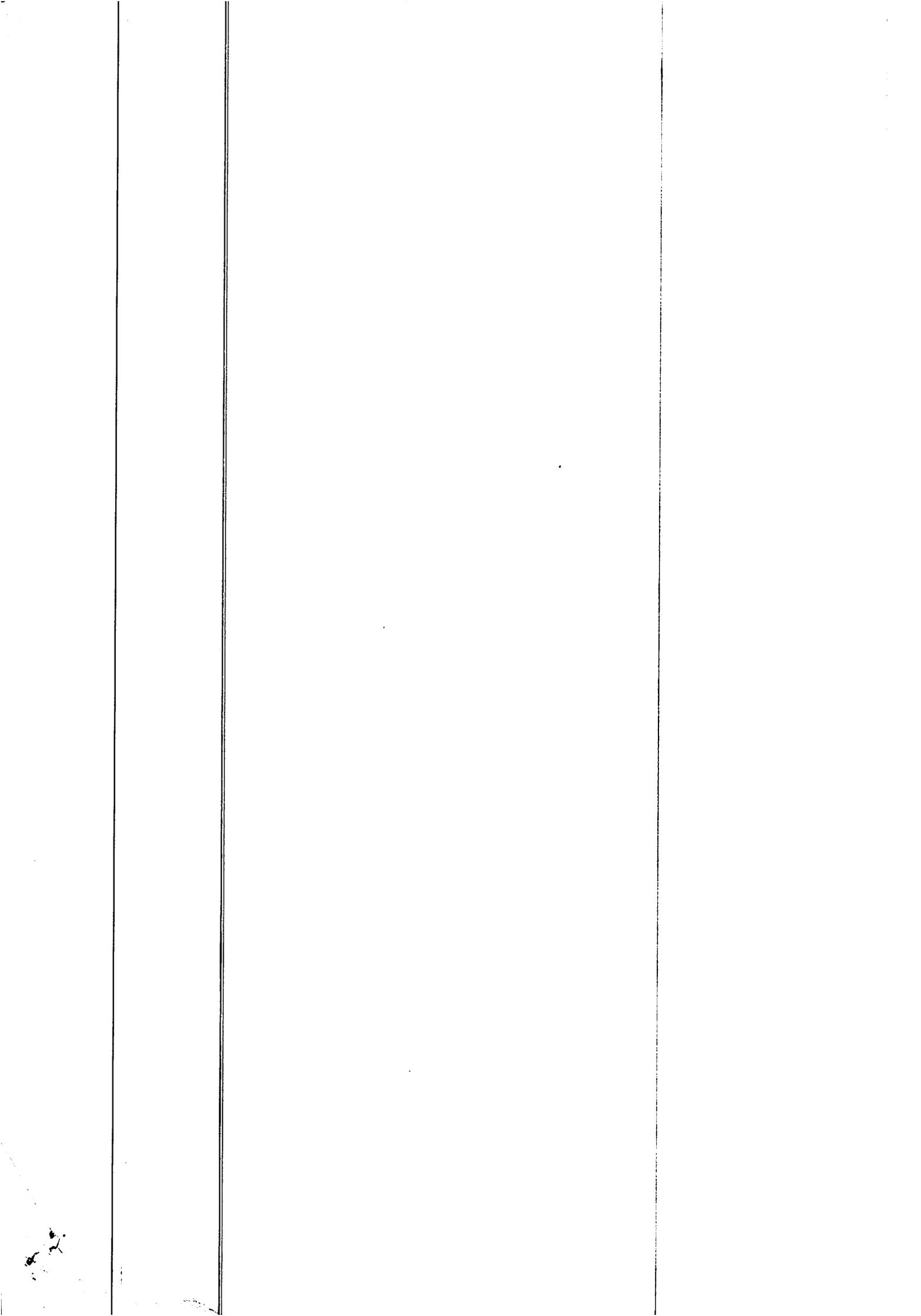
D'une part ;

Et ;

Réserve les dépens.

Madame OUATTARA née MOUROUFOUE AKOUA LUCIE YOLANDE, née le 28-10-1983 à Azaguié, Commerciale, demeurant à Abidjan Dokui Extension Abobo, téléphone : 07-68-18-74 ;

Maître ELIAKA J.F AIME, Huissier de justice près de la Cour d'Appel d'Abidjan et du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Immeuble Nptre Dame de toutes grâces, 3eme étage Arras 3 Treichville face ex Cinéma Entente, en son étude ;



Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 décembre 2018 ;

Le tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une mise en état ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 66/19 et le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 16 janvier 2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement avant-dire-droit dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

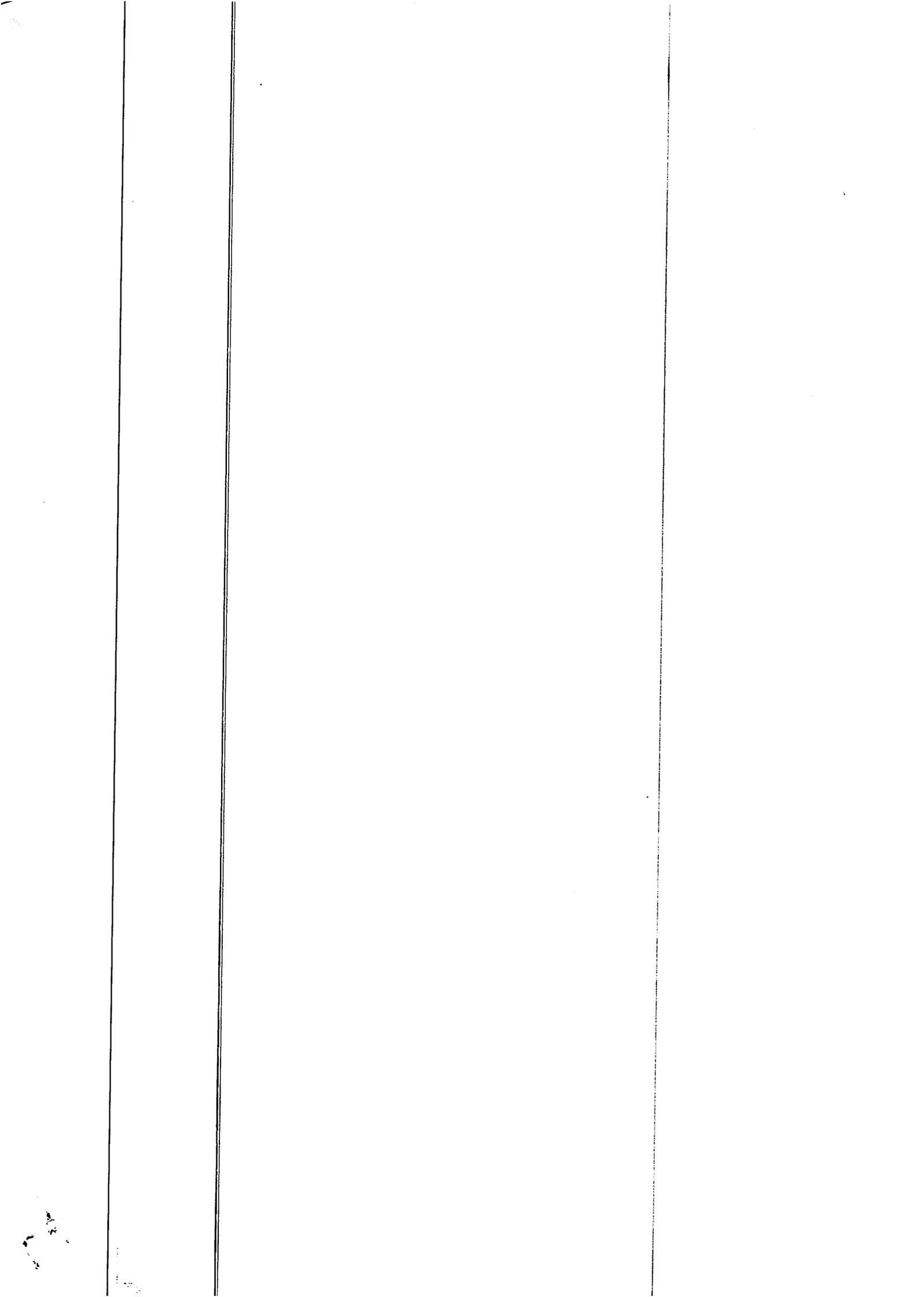
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 19 Novembre 2018, monsieur AFOUHUNCHO Lassissi a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°4109/2018 rendue le 27 Septembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer à madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande, la somme de 1.500.000 F CFA en principal, outre les intérêts et frais, assignant par le même exploit, cette dernière à comparaitre le 05 Décembre 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, monsieur AFOUHUNCHO



Lassissi expose que l'ordonnance sus référenciée doit être rétractée pour divers motifs ;

A ce titre, il prétend que Maître ELIAKA J.F Aimé qui a instrumenté l'exploit de signification de ladite ordonnance, n'est pas un huissier de Justice, en ce que son nom ne figure pas au tableau établi par la Chambre des huissiers de justice de Côte d'Ivoire ;

Pour ce motif, il prie la juridiction de céans de déclarer ledit exploit de signification, nul et de nul effet ;

En outre, il plaide la nullité d'ordre public de l'exploit de signification du 17 Octobre 2016, au motif que cet acte ne comporte pas la signature et le coût des émoluments de l'huissier de justice, ce, en violation des articles 246 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Poursuivant, le demandeur fait observer, qu'il est fait mention dans ledit acte de signification, qu'il en a reçu copie et a refusé de signer, alors qu'en réalité, l'acte dont s'agit ne lui a pas été signifié à personne ;

Dès lors, se fondant sur l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il prie la juridiction de céans, de l'autoriser à prouver, par la voie du faux incident civil, que l'exploit du 5 Novembre 2018 portant signification de l'ordonnance querellée est un faux ;

Par la suite, monsieur AFOUHUNCHO Lassissi fait savoir, que la créance réclamée par la défenderesse, découle d'un contrat de vente d'un fonds de commerce ;

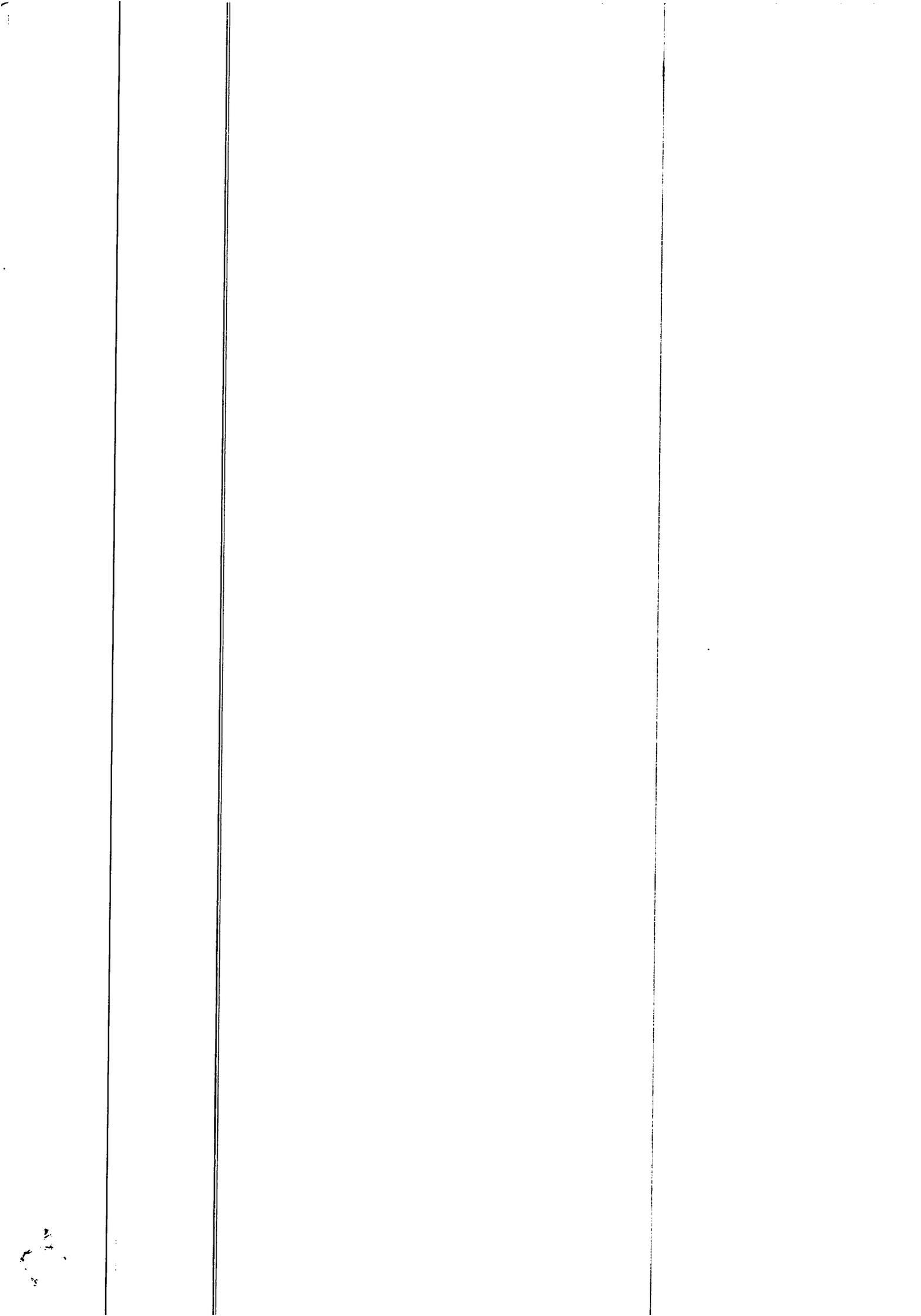
A cet effet, il explique que cette dernière lui a vendu son fonds de commerce, à hauteur de 2.000.000 F CFA ;

Sur ce montant, il indique avoir payé un acompte de 500.000 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir le reliquat de 1.500.000 F CFA ;

Toutefois, il fait noter, que madame OUATTARA née MOUROUFIE Lucie Yolande ne lui a pas encore livré les éléments composant ledit fonds de commerce, de sorte que pour lui, elle ne peut valablement lui réclamer le paiement du reliquat sus indiqué ;

Aussi, se fondant sur les articles 1603 et suivants du code civil, il argue qu'il n'est pas tenue de payer ledit reliquat, aussi longtemps que la défenderesse ne serait pas exécutée ;

af



Par ailleurs, monsieur AFOUHUNCHO Lassissi avance, que la réalisation du contrat de cession de fonds de commerce en cause, a été assortie d'une condition suspensive, qu'est la conclusion d'un contrat de bail entre lui et la nommée BANHIET Marie Odile ;

Selon lui, la signature de ce contrat n'est pas encore effective, d'autant qu'aucun accord n'a été à ce jour trouvé, entre madame BANHIET Marie Odile et lui ;

Au regard des moyens qui précèdent, il conclut que la créance réclamée par madame OUATTARA née MOUROUFIE Lucie Yolande n'est pas certaine ;

Par conséquent, il conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande assignée à personne, n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il convient de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

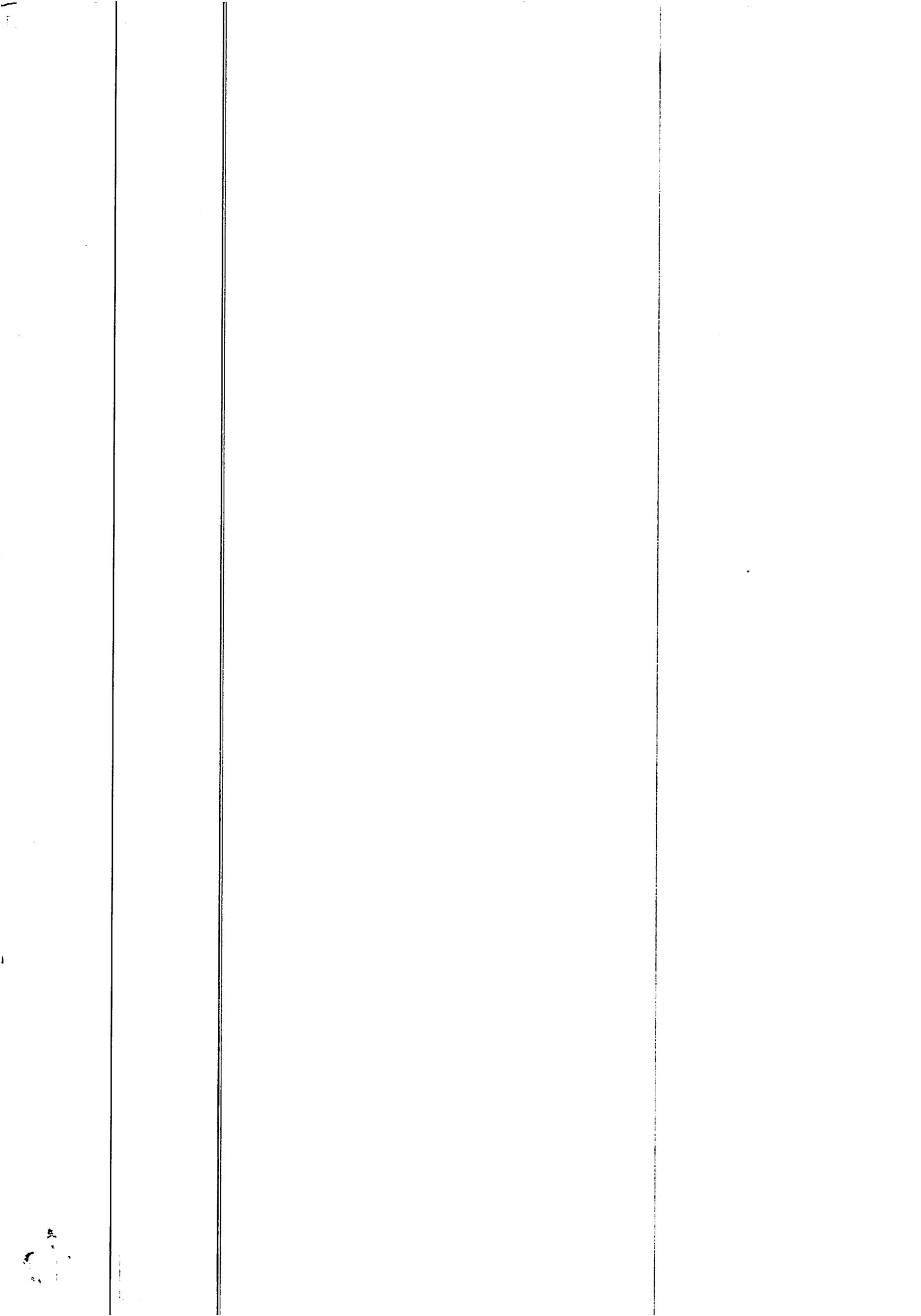
Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de monsieur AFOUHUNCHO Lassissi a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;



Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le moyen de nullité de l'exploit de signification du 05 Novembre 2018, tiré du défaut de qualité d'huissier de Justice de monsieur ELIAKA J.F Aimé

Monsieur AFOUHUNCHO prie la juridiction de céans de déclarer nul et de nullité absolue, l'exploit de signification du 05 Novembre 2018 de l'ordonnance querellée, motif pris de ce que Maître ELIAKA J.F Aimé qui a instrumenté ledit acte, n'est pas un huissier de justice ;

Le tribunal constate à l'analyse de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 05 Novembre 2018, que ledit acte a été instrumenté par Maître ELIAKA J.F Aimé en sa qualité d'huissier de justice ;

Toutefois, cette qualité lui étant contesté par le demandeur, il y a lieu, pour une saine appréciation des faits de la cause, d'inviter Maître ELIAKA J.F Aimé, défendeur à l'action, à rapporter la preuve de sa qualité d'huissier de Justice, en produisant notamment, sa décision de nomination dans cette charge ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas connue une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

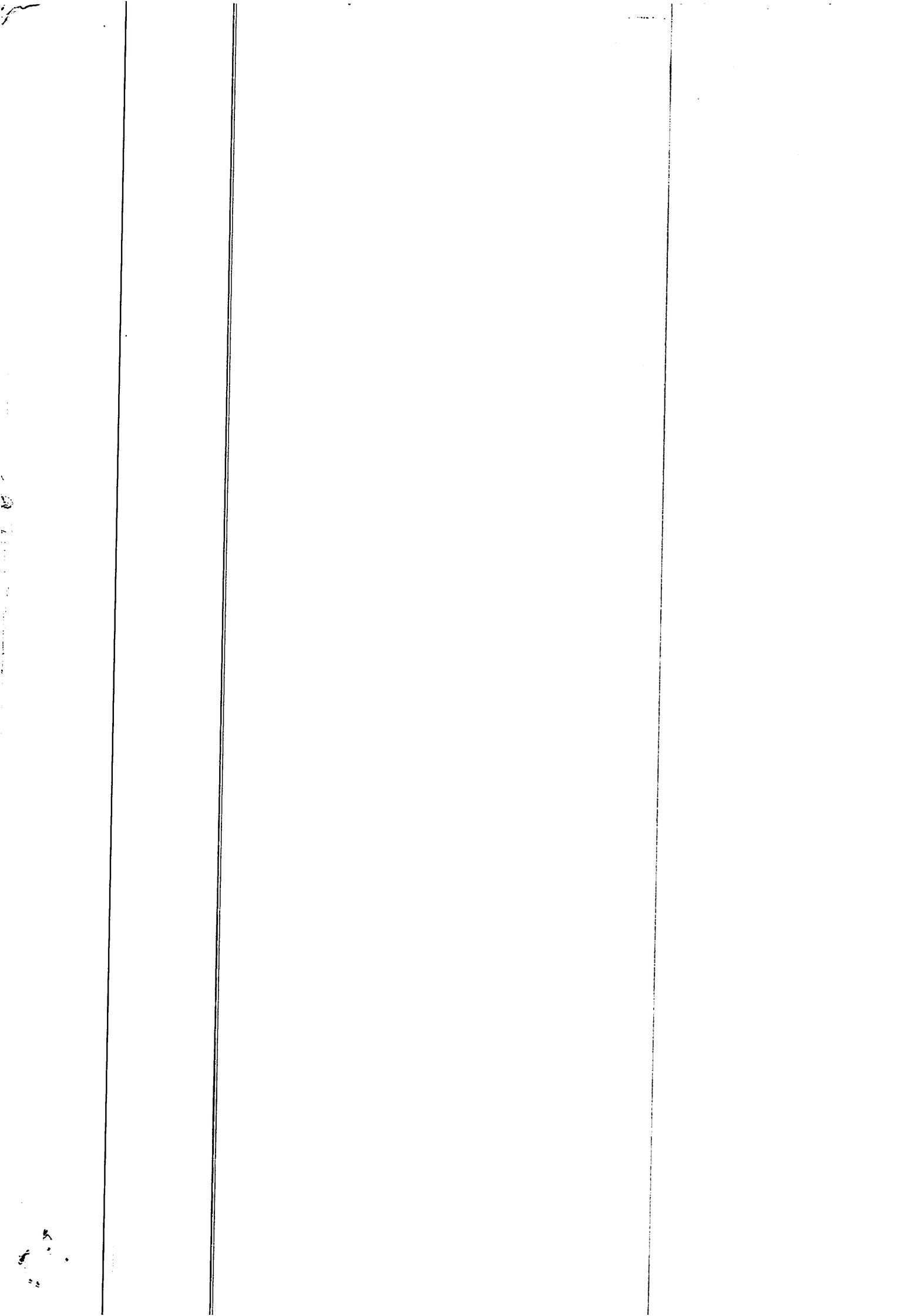
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi ;

AVANT DIRE DROIT

Invite Maître ELIAKA J.F Aimé à rapporter la preuve de sa qualité d'huissier de Justice, en produisant notamment, l'acte le nommant dans cette charge ;



Renvoie la causes et les parties à l'audience du 27 Février
2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

